

## INTERIEUR.

— Les pièces suivantes ont circulé à deux époques différentes dans le cercle d'un ministre qui se servit souvent de la publication de pièces vraies ou supposées pour étayer ses principes de conduite ou en faire l'apologie. Nous ne saurions affirmer qu'elles aient été réellement remises par le ministre au prince auquel elles sont adressées ; mais les personnes qui ont vécu dans la familiarité de M. Fouché, se rappelleront qu'elles ne parurent alors qu'avec son consentement, et qu'il les avoua par son silence. Elles ont acquis depuis une importance qu'elles n'avaient peut-être pas alors, et que les événements feront mieux apprécier.

*Lettre à son altesse royale monseigneur le comte d'Artois,*  
Par M. le duc D'\*\*\*. . . . .

23 avril 1814.

..... Permettez-moi, Monseigneur, de saisir cette occasion d'épancher mon âme devant votre altesse royale. Les descendants de saint Louis et de Henri IV, les Bourbons, remontent sur le trône de France. Le ciel et la terre retentissent d'acclamations, les transports de la joie universelle sont bien l'expression sincère de toutes les âmes ; mais, Monseigneur, en jouissant du présent il faut s'assurer de l'avenir. Or, notre avenir doit se composer, non de quelques jours d'acclamations, mais d'un long cours de règnes et de siècles heureux.

Les beaux jours qui règnent sur la France seraient bientôt altérés et obscurcis, si on laissait répandre les moindres alarmes : en ce moment, tout est plein de confiance ; la foi que l'on doit à des paroles royales ne peut être ébranlée par des insensés qui parlent et qui écrivent au nom du trône ; mais l'oubli du passé, déjà proclamé, ne peut être proclamé trop souvent et trop solennellement, il faut se hâter d'en faire une loi de la nation, et de la mettre à la tête de toutes les lois.

Ah ! que deviendrions-nous, et que deviendrait la France, s'il était permis de compulsur le passé, dont nous voulons à jamais nous séparer ? Nous nous y replongerions de nouveau, et il serait plus affreux. Les accusations parties du trône, seraient renvoyées au trône avec des faits dont l'évidence a pénétré, en Europe, tous les esprits, toutes les consciences. On a tout exagéré, la liberté et le pouvoir ; il y a eu des fautes, des excès et même des crimes ; mais il y en a eu de tous les côtés, et dans tous des vertus sublimes s'allièrent à des excès.

Monseigneur, un législateur de l'antiquité, et l'un des plus renommés par sa sagesse, Solon, après de longues agitations, au premier jour du retour de l'ordre, voulut que la cité de Minerve fut purifiée toute entière, comme un temple dont il fallait laver les marbres. Il fit promener les statues des dieux, dans toutes les rues et dans toutes les places ; il mit la réconciliation et la paix publique sous la garantie et sous la protection du ciel. Voilà, Monseigneur, l'exemple que le roi imitera, et non pas celui de Charles II, qui, après avoir promis l'oubli de tout, ne pardonna à personne, mêla le spectacle des échafauds à celui des réjouissances, des fêtes et des danses de la cour ; empoisonna son règne, et prépara pour la dynastie des Stuarts, une nouvelle déchéance qui fut accomplie sous son frère, et qui le fut cette fois, sans retour.

Je crois connaître l'esprit public de la France, Monseigneur; j'ai eu assez le temps de l'observer, lorsque j'avais mission de l'éclairer et de le diriger.

C'est un fait, que, dans les circonstances actuelles, la France toute entière est disposée à se réunir sous le trône des Bourbons, si une constitution royale et nationale garantit avec la même inviolabilité tous les droits et tous les pouvoirs.

C'est un autre fait, non moins indubitable, que dans la masse de la nation, on donne des regrets. . . . , et que dans les restes de nos armées on en donne . . . . .

Si on jète, au milieu de ces dispositions, des forments de discorde, les dispositions pacifiques seront bientôt étouffées, et les dispositions hostiles bientôt développées. Tout sera de nouveau en feu, si de sages lois, mais sages avec magnanimité, ne gravent pas autour du trône des Bourbons, et sur leur couronne même, le déclogue d'une liberté aussi réelle et aussi étendue que celle de l'Angleterre.

Je n'ajouterais qu'un mot, Monseigneur: je connais des hommes accusés avec iniquité, et qui gardent le silence. Parmi ces hommes, il en est plus d'un qui ne donnerait aucun regret à la vie, si, avant de la perdre, on lui avait procuré l'occasion de déployer son âme devant la France et l'Europe. Il serait dangereux d'effaroucher de telles âmes; il importe de savoir les apprécier, et de les obliger à une reconnaissance qu'elles seules savent sentir et garder jusques dans les jours de crise et de catastrophe.

Pour moi, Monseigneur, dès long-temps fatigué, dégoûté, je n'ambitionne que le repos; et sans l'ardent désir de voir le trône des Bourbons s'élever sur des fondements éternels, je n'aurais eu la force, ni de porter mes pensées sur l'ordre public de la France, ni d'élever ma voix jus- qu'à votre altesse royale.

## DÉMISSION DES MINISTRES.

*Les Ministres au Roi.*

Novembre 1815.

Votre majesté daigna nous confier le gouvernement de ses états, lorsque l'Europe armée occupait les provinces du nord, lorsqu'elle menaçait celles de l'est et du midi, lorsque la guerre civile était soudoyée et entretenue dans l'ouest. Une faction triomphante des partis comprimés par elle, mais non découragés; des masses de population devenues indifférentes, par l'excès de leurs craintes ou de leurs souffrances, aux événements qui peuvent se développer, prêtes à supporter tour à tour la tyrannie des factions, le joug des armes étrangères, jusqu'à ce que des infortunes plus grandes les soulèvent enfin contre leurs oppresseurs; telle est la situation de votre royaume depuis votre retour.

L'amour de la patrie n'existait plus que sous les bannières tricolores: le parti qui s'appelait royal proscrivait dans ses projets les lois et les hommes qui ne commandaient pas la subversion de l'ordre social établi, la France dut-elle s'annéantir sous ses propres ruines, et votre majesté ne régner que sur des provinces désertes! Ce parti préfère la destruction de la gloire de la France, de sa force, de son existence politique, à la voir se consoler de ses infortunes et réparer ses pertes sous les lois sages et libérales accordées par votre majesté.

Ce parti devint hostile dans le midi, dans l'ouest et dans le nord, parce qu'il se crut soutenu par l'autorité. Les bons citoyens attendaient en silence la parole de votre majesté: aujourd'hui ils courent aux armes, dans l'Auvergne,

dans les Cévennes, dans les Vosges, dans la Franche-Comté, dans l'Alsace, etc.

Vous ne pouvez ignorer, Sire, quel était notre dévouement à votre personne sacrée; nous avions partagé vos périls, vos malheurs et votre exil; nous connaissions les maux et les besoins des Français; nous les exprimâmes à votre majesté avec une respectueuse franchise; elle parut les entendre: lorsque nous quittons les conseils, nous croyons qu'elle nous permettra de les retracer à sa pensée.

Les révolutions ont changé l'état des familles, renversé les fortunes qu'elles avaient élevées, fermé les carrières qu'elles avaient ouvertes, terni la gloire nationale qu'elles avaient exaltée: elles ont enseigné aux peuples qu'il n'y a de bonheur pour eux que sous un gouvernement qui devient stable, parce qu'il recrée l'état des familles en harmonie avec les mœurs du temps; parce qu'il consolide les fortunes qui existent; parce qu'il laisse les citoyens parcourir la carrière où ils se sont lancés; parce qu'il fonde l'honneur national sur les principes d'une immuable justice, qui est, pour les peuples entre eux, comme pour les individus, dans les rapports où l'état de la société les place les uns envers les autres.

Si nous avions pu donner cette direction au gouvernement de votre majesté, les Français se seraient associés de cœur et d'intention aux efforts de leur roi, qui promettait à leur union des institutions solides; leurs intérêts se seraient confondus avec la gloire, l'amour et la sûreté du prince. Les intérêts et les passions fanatiques, qui contraignent un ordre de choses si favorable au bonheur général, se laissent et s'amortissent avec le temps, ou se perdent dans le vague d'une opposition qui reste sans effet: vos sujets se seraient soumis à vos lois, quelles qu'eussent été leurs opinions ou leur ancienne existence.

Les partis républicains ou impériaux ne sont plus à craindre; la masse de la nation ne veut que la liberté et sa tranquillité. Les cabinets étrangers, en voyant les Français ralliés autour de votre trône, auraient borné des prétentions que vous pouviez combattre. La constitution nous a rendus responsables des actes de votre autorité; nous nous étions promis de la régler selon les principes que nous venons de développer.

Bientôt il nous fallut lutter contre l'ignorance, les passions, la haine des personnes qui vous entourent; elles s'immiscèrent dans le gouvernement; des ordres furent donnés, des mesures furent prises, auxquels nous n'eûmes point part. Des commissaires royaux allèrent allumer dans les provinces les feux de la guerre civile, mettre aux séditieux les armes à la main, diriger leur sévérité contre des citoyens paisibles, s'agiter en tous sens pour répandre l'effroi et la terreur.... Ils y parvinrent sans peine, lorsque'ils annonçaient que les étrangers étaient leurs auxiliaires; lorsqu'ils profanaient le nom de votre majesté en l'invoquant dans leurs discours; lorsqu'an midi, que l'étranger n'occupait point encore, ils annonçaient 80,000 Espagnols.

Un maréchal de France est égorgé sur les bords du Rhône, ses assassins ne sont ni recherchés ni punis!.... Était-ce par l'oppression que l'on pouvait ramener à l'amour de votre gouvernement?.... L'outrage est bientôt poussé plus loin; on prend dans quelques villes des couleurs autres que les vôtres; des Français veulent eux-mêmes démembrer votre royaume, et séparer le nord du midi; votre majesté a senti qu'il fallait ramener à la soumission les partisans aveuglés d'une cause dont la légitimité était reconnue.... Nos ordres ne furent point écoutés; les magistrats que nous envoyâmes en votre nom furent immolés par ceux qui agissaient au nom du roi; nous demeurâmes sans pouvoir.... des instructions secrètes rendaient nuls nos

efforts et nos instructions; que pouvaient faire alors les ministres de votre majesté?.... M. le duc d'Otrante, lorsque Napoléon régnaît encore, était parvenu par des négociations à désarmer la Vendée; et votre majesté était à peine sur le trône, que l'insurrection éclata dans la Vendée avec plus de violence que jamais; quel pouvait en être le but après votre rétablissement? Votre ministre de la guerre déclara qu'il n'avait pas de troupes pour soumettre ces provinces..... Il n'était pas dans l'intention de votre cour que l'on combattit cette insurrection.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, Sire, c'est contre votre trône que ces coups se frappent; le pouvoir légal est méconnu, celui des factions le remplace. Les factions font les révolutions; celles qui triomphent aujourd'hui peuvent être abattues demain..... Votre majesté n'aurait même plus leur appui illégitime.

Vos ministres, toujours dévoués à votre personne royale, essayèrent encore de s'opposer à cette impulsion réactive; les....., les....., les....., appelaient *crime*, *attentat à votre couronne*, leurs efforts pour ramener l'ordre et la soumission aux lois. Nous perdîmes tout crédit aux yeux de votre majesté, nous devenîmes coupables aux yeux de la nation.

Les élections furent faites : une minorité factieuse les dirigea; cette minorité est seule représentée; les choix que l'on a indiqués à votre majesté pour la chambre des pairs, furent faits dans le même esprit..... Ministres sans autorité, en but aux persécutions de la cour, sans soutien dans l'opinion publique, exposés à l'opposition des chambres, qu'aurions-nous à opposer à la clameur des peuples, lorsqu'enfin ils demanderont compte de tant de maux?

Cependant les étrangers possèdent la France en pays conquis; aux discordes civiles ils ajoutent le ravage des provinces; ils dissipent les fonds qui devraient rentrer au

trésor; ils doivent la subsistance du peuple qu'une famine prochaine menace..... Ils enlèvent les magasins d'armes, les munitions de guerre, les canons des remparts de nos villes; les drapeaux blancs ne flottent plus que sur des débris..... Ils font disparaître les monuments publics, les signes de notre ancienne gloire; ils vont s'emparer des monuments des arts, qui nous restent seuls de vingt années de conquêtes. C'est ce déshonneur, Sire, que les nations pardonnent le moins, .....

Nous ignorâmes long-temps que des traités secrets nous livraient aux étrangers.... Qu'avait à craindre votre maison de l'armée nationale? Napoléon n'existait plus; les couleurs nationales accordées; quelques concessions faites à l'opinion publique, cette armée devenait la vôtre, elle vous servait de point de résistance à l'ambition de vos alliés..... Fallait-il s'abandonner aux combinaisons et aux séductions de votre cour et des princes étrangers? Votre cour est égarée par ses préjugés; les souverains étrangers ont des intérêts opposés aux vôtres; l'empereur de Russie était peut-être le seul que vous pussiez trouver sincère dans ses promesses.

Les alliés s'opposent, en ce moment, au recrutement des légions départementales.

Tel est le malheur de la position où des conseils passionnés ont jeté votre majesté, .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

cette nation que l'on pourra humilier, mais que l'on ne pourra point abattre.

Depuis que votre majesté nous a confié l'autorité de ministres, nous avons toujours été sans pouvoir pour faire le bien, sans pouvoir pour empêcher le mal; nos opinions n'ont eu aucune influence, les cabales de votre cour ont prévalu. Nous avons dû obéir par respect pour votre majesté et revêtir de notre signature des actes que nous désapprouvions. Nous aurions sacrifié notre vie pour sauver votre majesté et la patrie; nous ne livrerons point nos têtes coupables aux fureurs populaires, pour conspirer la perte de votre majesté et de la patrie. Qu'ils sachent, ceux qui sont auprès de votre majesté, que les révolutions qu'ils susciteront n'entoureront le vaisseau de l'état que de nouveaux écueils; qu'elles donnent aux factions qui vous sont contraires les projets de chercher un lieu de repos hors de l'autorité légitime de votre majesté, qu'elles étaient des prétentions au trône où vous êtes monté.

Ce n'est point par une faction que votre majesté doit gouverner, mais par une constitution, par sa prérogative royale, reconnue et établie... Qu'elle tremble, cette faction, d'en suspendre les effets pour mettre ses passions à leur place; ses agents seraient les premières victimes, et les causes des plus grands malheurs.

Nous avons la conviction que nous ne pouvons plus faire le bien de ses sujets, que nous ne pouvons gouverner l'état dans l'esprit des conseils qui dirigent votre majesté. Sa sagesse saura sans doute, plus que notre zèle et nos efforts, remédier aux maux qui affligent l'état... C'est pourquoi nous osons la supplier de croire aux regrets que nous éprouvons de ne pouvoir continuer plus long-temps à la servir, aux vœux que nous formons pour la prospérité de sa maison et pour le salut de la patrie.

Paris le 27 avril 1819.

*Lettre de l'ancien payeur de l'Octroi de la ville de Paris.*

Monsieur,

Dans votre 1<sup>er</sup> cahier du volume 7 page 24 à propos du Budget de la ville de Paris, vous dites que le payeur actuel des dépenses de la régie de l'octroi jouit d'un traitement de huit mille francs tandis que son prédécesseur n'en avait que six mille.

Je suis Monsieur, ce prédécesseur; j'ai rempli pendant douze ans ces fonctions, et j'affirme que pour ce travail, je n'ai jamais reçu que six cents francs de traitement annuel. Veuillez donc rectifier l'erreur que je vous signale dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

*L'ex payeur des dépenses de la régie de l'Octroi.*  
HERBINO.

Ainsi la différence d'appointements n'est pas de 6000 à 8000 francs : mais de 600 à 8000 : une telle augmentation de dépense non motivée a paru si extraordinaire au prote, qu'il n'a pu y croire; c'est pourquoi il avait pris sur lui de mettre 6000 au lieu de 600 francs qu'il voyait sur la pièce originale. Nos administrateurs ne s'effrayent pas pour si peu de chose.

## ADMINISTRATION.

*Du privilège de l'imprimerie royale.*

Une ordonnance du roi, du 28 décembre 1814, a remis à M. Anisson Duperron, maître des requêtes au conseil d'état, le dépôt de toutes les richesses typographiques que renferme l'imprimerie royale, tels que caractères, poinçons, matrices, gravures, richesses qui sont la propriété de la nation (loi du 14, 24 août 1790), et lui a donné en outre le privilège exclusif d'imprimer le bulletin des lois, à la charge de fournir 6000 exemplaires gratuits de ce bulletin au gouvernement.

Nous disons privilège exclusif; en effet, l'art 8 est ainsi conçu :

L'imprimerie royale restera *exclusivement* chargée ; 1<sup>o</sup>..... 2<sup>o</sup>..... 3<sup>o</sup> De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale, renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêtés du conseil du mois d'août 1717, et du 26 mars 1789. 4<sup>o</sup>..... 5<sup>o</sup> Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, etc.

Une première remarque à faire sur cette ordonnance, c'est que, suivant le système adopté en 1814, on ne tient aucun compte de la législation intermédiaire, et qu'on applique à ce bulletin, créé en l'an 2, des règles en vigueur bien avant sa création.

Cependant il existait des lois sur cette matière; nous disons des lois, car, d'après la jurisprudence aujourd'hui adoptée, les décrets émanés de Bonaparte, qui n'avaient que le pouvoir réglementaire, ont ce caractère; c'est la charte qui leur a, dit-on, donné une vertu qu'ils n'avaient pas avant elle; et cela par le motif tout-à-fait singulier que Bonaparte avait usurpé le pouvoir législatif. Mais il n'avait pas excédé ses pouvoirs dans tous les décrets émanés de lui; pourquoi donc les ériger tous en lois? C'est lui accorder plus qu'il n'a usurpé.

Quoi qu'il en soit, par un décret du 6 juillet 1810, Bonaparte avait réglé ce qui concerne le bulletin. Il s'était contenté de défendre l'impression et le débit des lois, avant leur insertion au bulletin. Cette disposition était sage et juste sous un rapport, on voulait éviter les falsifications; elle était tyrannique sous un autre que nous examinerons tout à l'heure. Nul doute que sous l'empire de ce règlement on n'ait eu le droit de réimprimer tous les actes rapportés au

bulletin, sans encourir de confiscation ni d'amende.

Venons maintenant à l'examen du texte de l'art. 8 de l'ordonnance, et nous allons voir le privilège à nu. D'abord il était inutile de s'en référer à l'arrêt du conseil d'août 1717.

Cet arrêt ne défend autre chose, sinon d'imprimer les cartouches; or la défense à cet égard se trouve reproduite dans le n<sup>o</sup> 5 du même article: il est fondé sur un motif d'ordre public que nous ne pouvons qu'approuver.

Revenons au bulletin, et voyons ce que porte l'arrêt du conseil du 26 mars 1789. Il faut se rappeler qu'à cette époque, tout était privilège dans l'imprimerie et dans l'état.

M. Anisson Duperron, père de l'usufruitier actuel des presses de l'imprimerie royale, avait ce privilège: pour lui en assurer d'autant mieux la jouissance, l'arrêt fait défenses  
 « à tous libraires et imprimeurs, autres que ceux avoués  
 » par le directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous  
 » quelque prétexte que ce soit, aucuns des ouvrages, édités,  
 » déclarations, arrêtés du conseil, ordonnances militaires  
 » et réglemens, qui auront été remis de l'ordre de sa ma-  
 » jesté à ladite imprimerie royale, le tout à peine d'amende  
 » et de confiscation, et autres plus grandes peines s'il y  
 » échoit. »

Cette ordonnance était à peine rendue qu'elle fut abrogée par les décrets de l'assemblée constituante, ennemie jurée des privilèges.

La liberté d'imprimer est un des premiers articles de la constitution de 1791. Lorsque le bulletin fut créé par l'art. 2 de la section 1<sup>re</sup> du décret du 4 décembre 1795; il ne fut point fait de défense de le réimprimer. Jamais aucune prohibition n'a eu lieu à cet égard, et la preuve s'en trouve dans l'existence même du décret du 6 juillet 1810, qui n'a établi la défense que sur les décrets non publiés.

Maintenant quelle est la conséquence de l'ordonnance du 28 décembre 1814? c'est de défendre, sous peine d'a-

mende arbitraire, la réimpression de tout ce qui entre dans la composition du bulletin des lois.

Au moyen du privilège accordé à M. Anisson Duperron, le gouvernement en retire gratis 6000 exemplaires, quoique jadis, d'après l'arrêt du conseil du 26 mars 1789, il n'en eût que 500, tant le monopole a fructifié! Quant au directeur, il retire le bénéfice considérable des abonnements.

Tous nos codes ont été insérés au bulletin, le 9 septembre 1816; par conséquent, nul imprimeur ou libraire ne peut les réimprimer sans le consentement de M. Anisson.

Mais, dit-on, cette réimpression a eu lieu, et personne n'a été poursuivi. Qu'est-ce que cela prouve? que M. le directeur a senti l'illégitimité de son privilège, et qu'il n'a pas voulu le compromettre tout entier. Mais le droit ne lui en est pas moins acquis, si l'ordonnance a quelque chose de légal.

Les termes de l'ordonnance sont tellement généraux qu'il n'est pas possible non-seulement de réimprimer le bulletin tout entier, mais encore une partie notable de sa substance, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur, en sorte que les Français ne peuvent avoir d'autre collection des lois à un autre prix que celui qu'il plaît au gouvernement ou à M. le directeur de leur donner.

Tout ce qui est donné au monopole est mal fait; ainsi le bulletin est imprimé sur un papier qui change de couleur à chaque numéro; les erreurs typographiques y sont si multipliées qu'il y a un errata à chaque numéro. Des lois et des ordonnances y sont dénaturées. On a omis un des articles de la loi du 28 juin 1815. Un orateur des chambres en a demandé la rectification, et elle n'a pas eu lieu.

Dans l'ordonnance du 27 novembre 1814, on lit: que chaque habitant a le droit d'intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de son droit personnel, au lieu de l'exercice de son droit personnel. Cette erreur n'est point rectifiée.

Les tables du bulletin des lois, étant rédigées à la chancellerie, sont dressées avec beaucoup de négligence, ce qui rend les recherches très-difficiles.

Le recueil du bulletin est une masse indigeste, dans laquelle on entasse pêle-mêle, les ordonnances de nomination de ministres, directeurs généraux, préfets et sous-préfets. C'est presque un almanach royal. On y trouve les ordonnances portant autorisation de changement de nom, d'acceptation de legs, lettres de naturalisation, déclarations de naturalité, autorisations de résider en France, et les concessions de nouvelles pensions, tandis que des réglemens généraux, des lois même, n'y sont pas insérés.

Maintenant si quelqu'un, pour mieux faire connaître les lois à ses concitoyens, s'attachait à recueillir tous les réglemens généraux, lois, décrets et autres, qui restent secrets, et tous les actes de l'autorité publique, d'un intérêt général, qui entrent dans le bulletin, il en serait empêché par le décret de 1810, et l'ordonnance de 1814. Avec le premier, on lui dira: la loi n'est point insérée au bulletin, vous ne pouvez donc la publier. Bonaparte l'a ainsi ordonné, pour empêcher apparemment l'exhumation de son fameux décret du 25 février 1808, sur la dette publique.

Avec l'ordonnance de 1817, on saisira son ouvrage, et on lui imposera, d'après l'arrêt du conseil de 1789, une peine arbitraire.

S'il se défend devant les tribunaux, ceux-ci auront-ils assez d'indépendance, pour refuser l'application de ces réglemens si évidemment contraires à la charte. S'il se pourvoit administrativement, le conseil d'état ne le jugera que d'après l'ordonnance, loi pour lui aussi respectable que celles qui ont reçu la sanction des trois pouvoirs.

Ainsi donc il est démontré que les actes de l'autorité législative et réglementaire, que le gouvernement ne juge pas à propos de publier, ne pourront l'être, et que les Français

ne peuvent avoir une collection de lois d'où l'on n'exhiberait tous les actes de circonstance et d'intérêt individuel, que sous le bon plaisir de M. Anisson Duperron, et en lui payant le prix de son privilège.

## VENTE DE BIENS NATIONAUX

### *De deuxième Origine.*

*Ordonnance du Roi, du 10 septembre 1817, rendue sur la réclamation du sieur d'Armentières.*

Les gouvernements qui précéderent la restauration en France, craignant que la publicité des débats relatifs aux biens nationaux ne jetât des alarmes continuelles dans l'opinion, établirent un mode spécial de procédure pour cette matière. Par la loi du 16 fructidor an 3, la connaissance des actes administratifs fut interdite aux tribunaux ordinaires; et, par celle du 28 pluviose an 8, un comité, choisi dans le sein du conseil d'état, fut investi exclusivement de la juridiction des domaines nationaux et du contentieux de l'administration.

Le conseil d'état, malgré la charte qui supprime tous les tribunaux d'exception, juge encore aujourd'hui, souverainement et en dernier ressort, toutes les causes portées, d'abord en première instance, devant les conseils de préfecture et qui sont relatives aux domaines nationaux et au contentieux de l'administration.

Quelqu'arbitraire que soit cette juridiction, elle ne fut point instituée, comme on l'a prétendu depuis, pour étouffer la voix de l'opprimé et favoriser les intérêts né-

dés de la révolution. On ne pourrait citer aucun acte, émané du conseil d'état pendant quinze ans de régime impérial ou consulaire, dont un émigré rentré et réclamant aurait à se plaindre sous le régime de la charte. Jamais gouvernement ne fut moins disposé que celui de Napoléon à favoriser les intérêts révolutionnaires. Il ne pouvait les reconnaître, mais il était loin de les créer. Il voulait rétablir la monarchie à son profit, et il entraînait dans ses principes de protéger plutôt que de persécuter ceux qui s'en plaignent si amèrement aujourd'hui. Il ne se borna pas à les rappeler de l'exil, à leur rendre la plupart de leurs biens non vendus, à établir en leur faveur une juridiction particulière et impartiale, il les combla de faveurs, de titres et de dignités. Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on voit ces mêmes hommes se plaindre aujourd'hui et réclamer pour la première fois, comme s'ils avaient été tenus dans l'oppression pendant quinze ans et n'avaient pas eu, pour leurs propriétés vendues, un recours ouvert devant le comité du contentieux établi par la même loi qui leur avait rendu leurs biens non vendus.

C'est au moment où la charte venait de consacrer le principe de l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux que M. d'Armentières a élevé la voix. Le réclamant fut amnistié en 1802 de la liste des émigrés. Il obtint la faculté de rentrer alors dans les biens vendus de madame sa mère. Selon lui, pendant les douze années qui se sont écoulées depuis lors jusqu'en 1814, il ne se serait aucunement douté que l'hôtel d'Armentières n'eût point été compris dans la vente de la maison dite Sénecterre.

Le conseil d'état, sur un prétendu défaut de formes, a annulé la vente du domaine qu'il réclame, et a renvoyé les parties devant les tribunaux, pour y être statué sur la question de prescription. Cette décision est de la plus haute importance; car, s'il est admis qu'on peut, pour défaut de

formes, attaquer les ventes de biens nationaux, toutes faites dans des temps de trouble, il en est bien peu qui soient à l'abri de ce genre d'attaque; et il serait facile, en maintenant le principe de l'irrévocabilité de ces ventes, de les faire déclarer nulles par la forme.

Celle dont il s'agit ici fut faite par voie de loterie nationale. Deux hôtels appartenants, l'un à la maréchale de Sênec terre, l'autre à la maréchale d'Armentières, ont été compris dans le même lot, sous le numéro dix-huit. Le sieur Larue, comme tant d'autres, fit sa mise à cette loterie légale. Plusieurs mois après, le 19 fructidor an 3, le tirage eut lieu; il en fut dressé procès-verbal, conformément au mode de vente. Ce procès-verbal fait foi que le numéro dix-huit est sorti de la roue de fortune. La désignation du lot n'occupait qu'une ligne dans le prospectus, et ne pouvait par conséquent contenir une description exacte et détaillée des lieux. Ce n'était qu'une simple indication sommaire à laquelle devaient être joints, d'après les termes de la loi, un *procès-verbal descriptif* et un *plan des lieux*.

Le plan et le procès-verbal descriptif, joints au prospectus, désignent tous deux le petit hôtel d'Armentières comme faisant partie du lot compris sous le numéro dix-huit.

Il importe peu que cet hôtel n'ait pas été compris nominativement dans le prospectus : le *Domaine* était propriétaire de deux maisons dont l'une servait d'entrée à l'autre, etait bien le maître de les comprendre dans le même lot.

Une ligne de prospectus ne permettant pas de later tous les noms des anciens propriétaires, le *Domaine* qui leur succédait n'était pas obligé de les désigner nominativement : ce n'était pas le *nom* qu'il vendait, mais la chose. Or, la chose se trouve parfaitement désignée dans le

procès-verbal descriptif et le plan annexé au prospectus : on y voit figurer le corps de bâtiment sous lequel est pratiquée la porte-cochère, avec une description très-longue et très-détaillée des lieux, *par voisé, superficie, tenans et aboutissans*. Ce corps de bâtiment n'est autre que l'hôtel d'Armentières, servant d'entrée à l'hôtel Sênec terre, et compris dans le même lot pour servir à cet usage.

On ne prétend pas que le corps du bâtiment, vendu comme avant-corps de la maison dite *Sênec terre*, n'ait pas été appelé *hôtel d'Armentières* avant qu'il ne fût hôtel ou maison du *Domaine*; ce n'est point ici la question. Elle consiste seulement à savoir si cette propriété est vendue. Et certes il n'y a aucune vente qui ne puisse être considérée comme n'étant pas faite, si les titres de celle-ci ne sont pas suffisants.

Mais la réclamation du sieur d'Armentières serait-elle aussi bien fondée qu'elle l'est peu, ne pourrait avoir aucun effet vis-à-vis des acquéreurs. La loi du 7 messidor an 5, traçant les dispositions à suivre avant et après le tirage de la loterie dont il s'agit, porte :

Art. 1<sup>er</sup>. « Dans le cas où quelques portions de propriétés, mises en vente par voie de loterie, seraient réclamées par des propriétaires, le comité des finances serait autorisé à y en substituer d'autres de même valeur, en en informant le public avant le tirage. »

Art. 2. « Si la réclamation de quelques maisons ou effets est postérieure au tirage de la loterie, l'aliénation des maisons ou effets TIENDRA, et le montant sera restitué au propriétaire, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux. »

Qui croirait, d'après des dispositions aussi formelles, d'après des faits aussi positifs, qu'une vente dans laquelle toutes les formalités ont été remplies, serait déclarée

nulle vingt ans après le tirage? Que les acquéreurs seraient dépossédés sur la réclamation d'un tiers-réclamant, et que le Domaine ne serait pas même appelé en cause? C'est cependant ce qui a eu lieu en vertu d'une ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'état et sur celui du conseil de préfecture du département de la Seine.

Contrairement aux dispositions de la loi du 7 messidor au 5, au lieu de renvoyer le sieur d'Armentières, s'il avait des droits, à se pourvoir contre le Domaine, le conseil de préfecture soumet la cause entre lui et le sieur Guénoux, dernier acquéreur, au conseil d'état auquel il les renvoie à se pourvoir, s'il y a lieu; et devant les tribunaux, pour faire juger la question de prescription.

On ne voit dans cette décision en forme d'avis, ni la mention du plan, ni celle des procès-verbaux qui ont déterminé l'opinion de messieurs les agents supérieurs actuels du Domaine, qui, consultés sur la demande en restitution, ont unanimement déclaré que le sieur Guénoux était propriétaire incommutable de la portion de bâtiments réclamée par le sieur d'Armentières. On n'y voit pas même la citation des avis demandés, encore moins de ceux reçus, quant aux agents du Domaine; enfin, on y cherche vainement tout ce qui était propre à éclairer la décision de S. M. en son conseil d'état.

Ce conflit, et les conséquences que l'on pourrait tirer d'un avis déclarant qu'un domaine vendu n'a pas été vendu, présentent un nouveau mode de rescinder ou annuler toutes les ventes, et de violer les garanties royales. Il n'aurait jamais existé, si le conseil de préfecture n'eût omis, dans ses avis, la mention de tous les titres et pièces dont l'examen le plus superficiel suffisait pour écarter de prime-abord la demande extravagante du sieur d'Armentières.

Certes telle n'est point la volonté de Sa Majesté. Cette

volonté ne peut être douteuse: elle n'admet ni subterfuges ni restrictions, et encore bien moins les absurdes raisonnements de M. le marquis d'Armentières.

Placé plus près qu'un autre des grâces de Sa Majesté, il serait moins excusable de vouloir enfreindre ses lois, après avoir si religieusement respecté celles de l'autorité précédente. Mais sa conduite cessera d'être étonnante si en politique comme en morale, il ne faut jamais rendre à quelqu'un la moitié de ce qu'on lui a pris.

## AFFAIRES JUDICIAIRES.

*Suite de l'Extrait de l'acte d'accusation des sieurs  
Le Guével et Legall.*

- « Lorsque le congrès sera assemblé, on enverra à Paris,
- » sous différents déguisements et sous divers prétextes, le
- » nombre d'hommes que la correspondance de Paris jugera
- » nécessaires: ou aura soin de prendre l'élite des soldats,
- » et des hommes reconnus capables d'un coup de main.
- » Ils seront commandés par Roié, ancien colonel du gé-
- » néral Georges, qui choisira l'occasion la plus favorable
- » pour enlever les ministres, et les conduire dans une
- » chaise de poste, jusqu'à Noyal-Pontivy, où il les re-
- » mettra entre les mains de MM. Guillemot, et le Ther;
- » chefs de division, qui l'y attendront avec leurs troupes.
- » Les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-
- » Nord, du Morbihan, et du Finistère, prendront les
- » armes en même temps et dans la même nuit. On enverra

» d'avance des députés aux Vendéens, avec lesquels on  
» est déjà d'accord.

» Quatre divisions, commandées par M. de Moulins,  
» marcheront sur Lorient et le Port-Louis. Dans la même  
» nuit, MM. de la Bourdonnaye, commandant d'armes,  
» et Hermis, doivent s'entourer de leurs créatures, et  
» livrer les deux places : les sieurs Brèche, Amboise, et  
» le Muet, marcheront avec deux compagnies dont ils sont  
» sûrs, au quartier de l'artillerie de la marine, et oblige-  
» ront à se rendre un bataillon dont on n'est pas sûr.  
» M. de Geslin marchera sur Château-Neuf avec la légion  
» du Finistère ; il fera sa jonction avec M. de la Voltais,  
» chef de bataillon de la légion du Morbihan, qui sera  
» accompagné de presque tous les officiers, et d'un grand  
» nombre de soldats. M. le comte de la Vié lèvera une  
» légion dans les environs de Rennes, joindra M. de la  
» Goublaye à Josselin, et marchera sur Vannes. Les dra-  
» peaux seront blancs, les lisérés verts ; ils auront pour  
» légende : *nive la roi ! vive l'ancienne monarchie !* Si Sa  
» Majesté persiste à vouloir conserver la Charte, la Bre-  
» tagne se séparera de la France, et assurera la cou-  
» ronne à Monsieur. Il sera ordonné à tous les chefs de  
» cantons de veiller à ce que les contributions ne rentrent  
» plus, jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel ordre de choses.  
» Il est convenu que l'on enverra préalablement un offi-  
» cier en Angleterre, qui se concertera avec M. Melliche,  
» ancien chef de légion du général Georges, habitant en  
» ce moment Guernesey, pour demander la protection du  
» gouvernement anglais. J'ai été chargé de cette mission,  
» continuait Le Guével, et le gouvernement anglais a  
» déclaré qu'il ne répondrait affirmativement, qu'après la  
» représentation d'une pièce constatant le vœu et les in-  
» tentions des Bretons, revêtu de la signature de tous  
» les chefs.

» Si votre excellence ordonne que je corresponde pour  
» la convaincre de la vérité des faits que je viens d'avancer,  
» je pourrai lui communiquer les réponses que je recevrai,  
» et qui, j'espère, ne lui laisseront aucun doute sur l'im-  
» portance de cette affaire, et la nécessité d'en prévenir  
» l'exécution ; à moins qu'elle ne préfère envoyer de  
» suite en Bretagne, une personne honorée de sa confiance,  
» que j'annoncerai comme l'un des nôtres, qui assiste-  
» rait aux délibérations les plus secrètes, et lui en rendrait  
» compte : je promets, je réponds, même sur ma tête,  
» d'introduire cette personne dans tous les lieux où nous  
» avons des dépôts d'armes et des munitions, qui me sont  
» parfaitement connus : je pourrais même y faire de nou-  
» velles découvertes qui nous seraient de la plus grande  
» utilité dans cette circonstance.

Telle est la dénonciation adressée à son excellence le mi-  
nistre de la police, le 11 septembre dernier, signée par  
Le Guével et Legall de Penauguer.

Une procédure s'instruisit à Paris. Le Guével et Legall  
persistaient à affirmer la véracité de la dénonciation qu'ils  
avaient faite. Legall se contenta de dire qu'il avait con-  
naissance d'une partie des faits qui y étaient contenus ;  
mais que Le Guével était seul initié dans le secret de  
la conjuration. Celui-ci donna de nouveaux développe-  
ments à la dénonciation ; il désigna les châteaux de Kerdrêho,  
de Keronic, de Malleville ; celui de madame la marquise  
de la Féronnière ; les maisons de madame Le Guével, dite  
Marguerite, à Lorient ; de M. Kermosan, à Ploërmel ; de  
M. Guignard, à Quimper ; de M. Duplessix Pasco, à  
Brest, comme les lieux où se rassemblaient les conjurés.  
Il désigna la maison de madame Le Guével, comme celle  
où, le 12 juillet, avait été arrêté le plan d'exécution :  
il désigna le sieur Keronic, comme celui qui avait pris  
note de cette délibération : il nomma un grand nombre

d'individus, autres que ceux qu'il avait désignés à son Exc., le ministre de la police, et tout aussi incapables qu'eu de tramer des complots contre la personne du roi et son gouvernement. Il ajouta que M. de Botderu lui avait dit qu'il avait écrit à M. le maréchal de Vionœuil, pour l'engager à se mettre à la tête du mouvement qu'on préparait en Bretagne. Le 24 septembre, le juge d'instruction du tribunal de Paris, se dessaisit de la connaissance des faits imputés aux deux accusés, qui furent transférés à Lorient, où l'instruction de la procédure fut continuée.

Le Guével persista à maintenir la véracité des déclarations qu'il avait faites; il leur donna encore de nouveaux développemens; il indiqua la part plus ou moins active que chacun des conjurés devait prendre à l'exécution, la part plus ou moins grande que chacun avait pris au complot; il sembla se déchaîner le plus contre MM. de Botderu, de la Boissière, le curé de Languidic et le sieur Gouin.

Le Guével déclara que, rendu en Angleterre, il avait fait des démarches auprès de lord Sidmouth, secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour obtenir une audience particulière; que le ministre lui avait fait répondre, par un conseiller d'état, qu'il ne pouvait lui donner audience, sans compromettre le gouvernement, parce qu'il n'était pas muni d'un passeport du ministre de la police; que cependant, s'il était porteur d'une pièce constatant le vœu et les intentions des Bretons, son excellence l'entendrait, et que le gouvernement se déciderait peut-être à protéger indirectement le parti. J'avais résolu, dit Le Guével, de me faire chef pour l'exécution du complot.

Dans cette intention je me transportai en Angleterre, comme député des conjurés: je voulais obtenir promptement des armes et des munitions pour le Finistère, et une avance de fonds pour commencer la guerre, et me faire mettre à terre dans la baie de Quiberon. Je devais, à mon

arrivée, adresser une proclamation aux militaires sans emploi et aux Bretons, de quelque parti qu'ils fussent, pour les engager à se joindre à moi, contre les ennemis de la patrie. Je croyais qu'il était dans l'intérêt du gouvernement anglais, de faire un traité d'alliance avec la Bretagne, et de reconnaître dans la suite l'indépendance de cette province. Je croyais aussi que la Normandie pourrait imiter la Bretagne, et faire un traité pour s'allier avec celle-ci. Mon but, en parcourant les cantons pour me rendre en Angleterre, était de décrier quelques chefs dont je craignais l'influence, et de disposer en même temps les esprits à seconder mes projets. La conspiration que j'ai dénoncée ne devait avoir son exécution qu'après l'ouverture du congrès d'Aix-la-Chapelle: je croyais arriver à temps pour en tirer parti. Je pense que l'effet de cette conspiration se sera ralenti, lorsque mon arrestation aura été connue, et qu'on aura du moins suivi une autre marche pour son exécution. Le gouvernement anglais ayant refusé de m'entendre, jusqu'à ce que je me fusse muni d'une pièce contenant les intentions des Bretons, je pensai qu'il me serait difficile de l'obtenir en revenant en Bretagne, parce que les autres chefs s'y opposeraient. Après avoir réfléchi, je jugeai que je ne pouvais mettre mon projet à exécution, et je pris la résolution de me rendre en France, pour y dévoiler les *Ultras-Royalistes*, dont je n'ai jamais approuvé les sentimens.

Le sieur Gouin, que Le Guével avait désigné comme le secrétaire des conjurés, comme celui qui avait la correspondance, qui avait toutes les notes de la fameuse délibération du 12 juillet, fut appelé par mandat d'amener, et confronté avec Le Guével. La forméte avec laquelle le sieur Gouin répondit aux imputations calomnieuses dont il était l'objet, amena la rétractation de Le Guével, qui jugeant impossible de persuader à la justice que *des hommes*

qui, à toutes les époques, avaient donné des preuves non équivoques de fidélité et de dévouement à la cause royale, se fussent tout-à-coup transformés en conspirateurs, et qu'une province, toujours fidèle, eût voulu lever l'étendard de la rébellion, déclara enfin que toutes les dénonciations qu'il avait faites jusque-là, formaient une longue série d'impostures. Ce fut le 6 novembre, et en présence de Guoin, que Le Guével fit cette tardive rétractation.

« Jusqu'à ce moment, tout ce que j'ai avancé depuis mon arrestation est faux, si ce n'est ce que j'ai dit de mes projets particuliers : la haine, la vengeance, la jalousie, ont dicté mes réponses. Je suis le seul coupable dans cette affaire. Je dois dire que mon premier mémoire à son excellence ne fut pas le fruit de la réflexion : je conçus ce projet dans un mouvement d'impetuement, et un quart-d'heure après, le paquet fut à la poste : il en fut de même du mémoire daté de Compiègne, que j'écrivis en un instant, d'après les conseils de l'officier de police qui m'accompagnait. »

Le 9 novembre, Le Guével donna des développemens à sa rétractation. « Je dois déclarer à la justice, continue-t-il, que Legall, qui ne m'a pas quitté depuis mon départ de Lorient, n'a jamais eu connaissance de mes projets, qu'il n'y a participé en rien, et que la seule faute qu'il ait commise, c'est de m'avoir accordé une confiance trop aveugle, et d'avoir signé, sans vouloir en prendre lecture, les mémoires que j'ai adressés de Dunkerque et de Compiègne à son excellence le ministre de la police générale.

« Mécontent de n'avoir pu obtenir aucun emploi, entendant parler de mécontentemens qui existaient en Bretagne, je formai le projet de me mettre à la tête d'un parti ; mais je n'avais point fixé d'époque pour l'exécution de ce projet. Je partis de Lorient, et je parcourus

les campagnes du Morbihan, pour sonder les habitans. Le rapprochement de divers propos que j'avais entendus me fit penser qu'il y avait une conspiration ; je jugeai l'occasion favorable pour mettre mon projet à exécution, si l'Angleterre consentait à protéger indirectement le parti. J'annonçai à Legall que je parlais pour Guernesey ; l'amitié le décida à me suivre. »

Le Guével affirme que tout ce qu'il a dit de son voyage en Angleterre, et des tentatives qu'il y a faites auprès du gouvernement, est vrai.

« Toutes les dénonciations, continue Le Guével, dans les mémoires adressés au ministre de la police, et dans mes interrogatoires, contre les individus que j'y ai désignés, sont faux. Je crois devoir dire que lorsque j'annonçai à son excellence, dans le mémoire daté de Dunkerque, que j'avais des révélations à faire, je comptais la prévenir seulement que je croyais qu'il y avait une conspiration en Bretagne, et l'engager à faire des recherches pour la découvrir ; mais l'officier qui me fut envoyé me donna l'idée de forger un plan ; car il me dit : si vous connaissez les auteurs de quelque conspiration, vous ferez bien de les nommer ; le ministre veut seulement connaître leurs dessins, pour les empêcher de nuire ; mais son excellence ne les poursuivra pas, et vous pouvez être assuré que la justice ne se mêlera pas de cette affaire. »

Tel est en résumé le dernier interrogatoire de Le Guével : en conséquence, Benjamin-Fortuné Le Guével et Jacques Marie Legall de Penanguer, sont accusés d'avoir concerté un complot dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Saint-Brieuc, le 16 avril 1819.

MONSIEUR ET RESPECTABLE AMI,

Une voie de fait, commise au mois de novembre contre un laboureur de Tremeloir, nommé Charles Bault, a donné lieu à une procédure dans le cours de laquelle un grand nombre de témoins ont été désignés et entendus.

Le juge d'instruction en fit le mois dernier le rapport qui est prescrit par l'article 127 du Code de procédure criminelle.

La chambre du conseil resta convaincue que des bandes composées en partie d'hommes venus de plus loin, et armés de fusils anglais, s'étaient montrées le plus souvent la nuit, dans les campagnes des cantons nord et sud de Saint-Brieuc, et dans quelques communes de celui de Chateaudren; que deux au moins de ces bandes portaient la cocarde verte; les auteurs et les complices sont couverts d'un voile qu'il a été impossible de lever.

La chambre du conseil n'a donc point eu à s'occuper d'eux; elle a seulement examiné des conclusions du procureur du roi de Saint-Brieuc, où il dévouait à l'animation de la justice surtout quatre témoins dont trois avaient vu, savoir: François Blanchard, un homme seul portant deux pistolets à sa ceinture et la cocarde verte au chapeau, et les deux autres témoins, des troupes de dix ou douze hommes, qui avaient des fusils et des cocardes vertes.

La chambre du conseil crut devoir un hommage à la vérité, en même temps qu'à la justice.

Elle a inséré dans son ordonnance la substance des principales dépositions qui constataient l'apparition des bandes armées, à deux desquelles on avait remarqué des cocardes vertes.

Elle a refusé d'admettre que des témoignages pussent jamais constituer les délits de nouvelles alarmantes.

Le procureur du roi a interjeté appel. Il est intervenu, le 17 mars, un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes, qui nie, de l'existence des rassemblements armés, tout ce que la chambre du conseil avait regardé comme certain. Il traduit à la police correctionnelle, mais devant d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance, trois témoins assez malheureux pour avoir rencontré des troupes d'hommes armés et portant la cocarde verte, et assez indiscrets pour l'avoir confié au juge d'instruction.

Mais rassurez-vous, mon cher et respectable ami, l'arrêt a bien pu exiler de la police correctionnelle un juge que vous honorez de votre estime; mais la justice y demeurera sous la figure de Boismenu et de Barbodienne.

La procédure qui avait été soumise à la chambre du conseil fut envoyée à Rennes par la poste du 15 mars; elle y arriva le dimanche 14. Elle fut servie au parquet. Le substitut la garda jusqu'au 17; il l'avait encore le 17, qui est le jour de la date de son réquisitoire et de l'arrêt. La chambre d'accusation a dit qu'elle avait vu la procédure, que de l'ensemble de la procédure il résultait, etc. Elle a donc eu une information composée de cinquante-trois témoins, plusieurs procès-verbaux, plusieurs interrogatoires, plusieurs lettres; elle a donc comparé les documents consignés dans ces pièces, puisqu'elle a, en quelque manière, opposé l'ensemble de la procédure aux parties. Combien lui est-il resté de temps le 17 pour un si grand travail?

Moi, je ne conçois pas comment ces Messieurs font. Leur arrêt, enfanté si promptement, à quelque chose qui étonne et qui afflige tout à-la-fois: et comment, en effet, a-t-on pu poursuivre, au nom des lois, et comme infraction des lois, des actes d'obéissance aux lois, tels que la

comparution des témoins devant le juge d'instruction, et leur fidélité au serment exigé d'eux ?

La mort n'est plus, dans les campagnes, le prix des révé-  
lations légales ; mais prenez garde qu'une terreur n'en rem-  
place une autre, et que celle de l'emprisonnement, d'une  
amende et des frais, n'impose silence. Les gens intéressés à  
l'obtenir ne menaceront point du poignard ; ils dirigeront  
la plume du procureur du roi contre les habitants de la  
ville ou des hameaux qui oseraient dire la vérité : ce ne  
sont pas ici de vains présages, ils se sont vérifiés à une des  
audiences où le procès qui les suggère a été plaidé.

M. Dulong, chef de bataillon, marié depuis long-temps  
à Pordic, se trouvait à celle du 6 avril. L'avocat d'un des  
prévenus soutint à un témoin nouvellement appelé, qu'il  
dissimulait une partie de ce que ce même témoin avait dit  
en présence du sieur Dulong, et apercevant le sieur Du-  
long, il demanda et il fut ordonné que ce dernier serait  
entendu : mais avant de prêter serment, le sieur Dulong  
adressa ces mots au vice président :

« Permettez que je m'informe si je ne me verrai pas as-  
seoir sur le banc des prévenus, dans le cas où je ne  
pourrais pas appuyer mon témoignage sur d'autres té-  
moignages ? »

Il fit sa déclaration et ajouta :  
« Voilà ce que j'atteste, parce qu'indépendamment de  
mon serment, je puis le faire certifier par d'autres qui  
l'ont entendu comme moi, » qu'il avait vu des hommes  
armés, dont le chef portait la cocarde verte. « Quant à ce  
que je pourrais savoir par ailleurs, je ne le dirai pas  
parce que mon serment seul en pourrait faire foi. »

L'arrêt du 17 mars a été dénoncé à S. Exc. le ministre de  
la justice, par un mémoire dont je vous envoie la minute.  
Vous avez sans doute présent à l'esprit le plaidoyer très-  
bien raisonné de M. Moure, dans l'affaire Maulbreuil, et

l'arrêt du 26 août 1817, qui fixèrent votre opinion sur  
l'excès de pouvoir de la chambre d'accusation de Rennes.

Je vous prie, monsieur et respectable ami, et messieurs  
les députés du département, d'appuyer fortement cette ré-  
clamation. Vous devez être persuadés qu'il ne faut pas laisser  
aux chambres d'accusation la dangereuse puissance de nom-  
mer les juges des prévenus et de dicter par cette election  
l'absolution ou la condamnation en matière correction-  
nelle.

L'injustice de l'arrêt a été neutralisée à Saint-Brieuc, par  
les lumières et la fermeté des juges, le zèle et les talents de  
M. M. Bienvenue, Boullé et Aulauier, qui n'ont retiré de  
leurs efforts que de plus amples droits à la considération  
publique. Mais dans d'autres lieux et devant d'autres hom-  
mes, ce système n'aurait-il pas un succès complet ? Les  
prévenus sont hors de péril, mais celui d'être exposé aux  
poursuites du procureur du roi frappera vivement l'ima-  
gination, tant que l'arrêt ne sera pas cassé.

Neuf témoins, Gauffeny, Prévôt, Jaqu, le Saulnoir,  
Pierre Hidrio, la Roque, Journ, Dayot, la Porte, ont  
aussi rencontré des Landes armées ; l'une d'elles était de  
cinquante hommes précédée d'un tambour, déposition de  
Dayot : une autre était de deux cent cinquante hommes,  
déposition de la Roque, autant qu'il s'en souvient ; mais  
comme c'était la nuit, les témoins n'ont pas été à même  
d'observer si elles avaient des cocardes et quelle en était la  
couleur.

Je vous prie, monsieur et digne ami, d'agréer l'assu-  
rance de mon inaltérable et respectueux dévouement.

## REVOI DES SUISSES PAR CHARLES VIII.

(Extrait du discours du Chancelier Rochefort, à l'ouverture des États-Généraux, le 14 janvier 1484.)

» Dans des âmes privilégiées, la prudence n'est point incompatible avec la sagesse ; votre roi, tout jeune qu'il paraît, sait ce qu'il doit faire, et en qui il peut placer sa confiance ; jugez-en par le troisième motif qui l'a porté à vous assembler.

» Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, vous exposer ses projets, et vous associer en quelque sorte au gouvernement. Immédiatement après la mort du roi son père, il manda les princes du sang, qui, sans alléguer aucune excuse, se rendirent auprès de sa personne : par leur conseil, il confirma dans leurs charges tous les officiers du royaume, afin qu'ils continuassent de veiller à la sûreté publique, et à rendre la justice au peuple ; par le conseil de ces mêmes princes, il confia l'administration des finances à des hommes d'une probité reconnue : informé que depuis quelques années, le domaine de la couronne avait été considérablement diminué, il donna des lettres patentes pour y réunir toutes les branches qui en avaient été distraites ; car son intention, n'est point de puiser dans la bourse de ses sujets, ni de les surcharger d'impôts.

» Il commencera par consacrer les revenus du domaine à la dépense de sa maison, et à l'acquit des autres charges de l'état, et ne demandera à ses fidèles sujets, que les contributions absolument indispensables pour la défense du royaume. Son premier vœu, son désir le plus ardent est de voir son peuple content et heureux ; c'est l'unique objet

qu'il a en vue dans les réformes qu'il a déjà faites. Comme la nation stipendiait à grands frais un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après leur avoir fait payer tout ce qui leur était dû ; il a licencié de même plusieurs compagnies des troupes nationales, dont l'état peut absolument se passer, tant que durera la paix ; et pour la faire durer, cette paix si désirable, il a envoyé des ambassadeurs à toutes les puissances voisines, soit pour renouveler les anciens traités, soit pour en contracter de nouveaux. Ces soins multipliés ne l'ont point empêché de s'occuper de deux objets importants, la législation et la réforme du clergé ; quant au premier, il a fait rechercher les ordonnances du glorieux roi Charles VII, afin de les mettre en vigueur : par rapport à la réforme du clergé, il a cru que sans manquer au respect dont il est pénétré pour les décisions de l'église, il pouvait, comme chef de l'état, prendre connaissance de ce qui concerne la discipline et les mœurs.

» Voilà ce que le roi a déjà fait ; voici maintenant ce qu'il exige de vous ; et c'est ici le quatrième motif qui nous assemble. Il exige que vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à sa connaissance, et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent le peuple ; ne craignez pas que vos plaintes soient importunes ; le roi aura égard à vos remoutrances, et vous, princes qui m'écoutez, je vous supplie et vous adjure au nom de la patrie, notre mère commune, d'oublier tout esprit de parti, et de laisser aux députés une pleine et entière liberté.

» Il est question, et c'est le cinquième motif de cette assemblée, de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police et d'y faire fleurir la justice et le commerce ; ce conseil doit être composé d'hommes à

qui l'expérience du passé ait appris à prévoir l'avenir, qui aient un caractère propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, l'estime et la confiance de ses voisins, qui connaissent la *constitution de l'état*, et qui, sur ce modèle éternel du ciel, fassent mouvoir tous les ressorts du corps politique sans embarras et sans confusion. Si les vœux du roi sont remplis, la justice siègera sur le trône, et dictera des lois. Celui qui offensa la justice, offensa le roi, et quiconque voudra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentiments, le roi m'ordonne de vous avertir que personne ne soit assez osé pour lui demander quelque chose d'injuste; car quiconque l'entreprendra, portera la peine due à sa témérité: avec la justice siègeront à côté du trône, la prudence, la force et la tempérance, qui régleront les actions du monarque; c'est alors que le peuple, sauté du naufrage et réparant journellement ses pertes, s'écriera dans des transports d'allégresse: ô jour trois fois heureux, qui a ramené parmi nous la paix et l'abondance, et qui nous a donné un prince guidé par la sagesse, et pere de la patrie! »

Un officier en demi-solde, à M. de Sesmaisons, sur son apologétique des Suisses (1).

Les troupes étrangères, ce vieux secret des gouvernemens politiques.

Le marquis de Pastoret, pair de France.

M. le comte Humbert de Sesmaisons, dit : « Combien il est pénible à un bon Français, d'entendre chaque jour des

(1) Conservateur, XXX<sup>e</sup> Livraison.

imprécations qui remplissent les pamphlets révolutionnaires contre les vieux alliés de la France! Joignant l'insulte à la calomnie, ils semblent oublier que les Suisses portent la cocarde blanche comme nos soldats; qu'ils ont prêté le même serment, et qu'ils savent le garder. Dans leur prétendu libéralisme, les révolutionnaires crient que toute liberté est détruite, parce que les Suisses sont à la solde de France. . . . Rome n'avait-elle pas sa garde Germaine, Athènes sa garde Scythé? »

Soldat Français, ayant consacré ma vie active au service de mon pays, je répondrai sans passion, sans aigreur, à M. le comte de Sesmaisons. Il n'entendra pas sortir de ma bouche des *imprécations contre les vieux alliés de la France*; je ne conteste ni leur bravoure, ni leur fidélité, ni leur bonne discipline. J'ai fait la guerre avec eux, car ils ont fait toute la guerre de la révolution à notre solde. En leur rendant toute la justice qui leur est due, je leur demande seulement, s'ils croient valoir mieux que nous, et je demande à M. de Sesmaisons, s'il convient de les payer plus que nous, de les avoir à notre service quand les officiers indigènes sont dans l'inactivité? Je demande si, dans notre détresse, nous sommes forcés d'acheter leur amitié en les admettant dans nos rangs, et en les payant plus largement qu'aux jours de notre prospérité et de notre opulence.

Si les Suisses portent la cocarde blanche, comme nos soldats, ils la portaient sous François 1<sup>er</sup>, sous Henri IV, sous Louis XIII, sous Louis XIV et Louis XV, comme aujourd'hui: ils portent la cocarde de tous les pays où ils vont servir. Ce n'est pas un mérite, c'est un devoir. « Ils ont prêté le même serment que les Français, ils savent le garder ». Ils prêtaient aussi des serments aux époques qu'on rappelle, et devaient également les garder. Quiconque accepte le salaire d'un prince devient son sujet, il est

lié envers ce souverain de son choix par les mêmes obligations qui lient les sujets naturels. S'il ne lui est pas dévoué, s'il ne sacrifie pas sa vie pour lui, il vole son salaire.

Mais les idées ont changé avec les circonstances. Aujourd'hui, la France jette un regard d'intérêt sur ces nobles et respectables débris des armées qui l'illustrèrent; elle voit ses anciens défenseurs dans l'inaction, dans la déconsidération, dans le besoin, et elle voit des étrangers assis à la table du père de famille, tandis que les enfants légitimes se nourrissent, dans le vestibule, du pain de la douleur! Elle élève sa voix vers le trône, et, tendre mère, elle plaide la cause de ses enfants. Ils sont accoutumés, dit-elle, à chercher la victoire dans les quatre parties du monde, à repousser toutes les agressions; ils ont bravé tous les dangers, supporté toutes les fatigues, enduré toutes les privations; ils ont su vaincre dans les climats glacés du nord, comme sous le soleil brûlant du midi. Voyez les jeunes cordés marcher avec joie et enthousiasme au drapeau, ils ne demandent pas une prime d'engagement. Quel que soit le dévouement des étrangers, il n'égalerait jamais celui de mes enfants. Ceux-ci auront sous les yeux l'exemple de leurs aînés; comme eux ils serviront sans solde quand les caisses seront vides; comme eux ils serviront sans pain dans les années de disette, et rarement leur mécontentement se manifesterait par la révolte.

Lorsque les hommes qui se disent éminemment monarchiques, veulent établir la nécessité de garder 16000 Suisses à notre solde, tandis que l'armée française ne s'élève pas à 100,000 hommes, on est autorisé à se défier des intentions de ces défenseurs officieux, qui les aimeraient moins, s'ils n'espéraient pas beaucoup de leur appui.

A quoi bon citer Rome qui avait une garde Germanique, et Athènes qui avait une garde Scythé? on aurait pu citer aussi Napoléon qui avait une garde Italienne, une garde

Hollandaise: c'est une politique des grands états, d'appeler dans leurs capitales des troupes d'élite des nations vaincues ou des nations redoutées. Ces troupes sont en quelque sorte des otages. Mais avons-nous asservi la Suisse, ou craignons-nous les treize cantons? la Suisse doit désirer notre alliance; la sienne nous intéresse moins.

On a droit de s'étonner de voir Rome et Athènes citées pour leurs gardes étrangères dans un article d'un ouvrage semi-périodique dont M. le vicomte de Châteaubriand est le principal rédacteur, quand on a lu dans un écrit de ce noble pair, le passage suivant: « Athènes entretenait une garde Scythe, de même que les rois de France se sont long-temps entourés de paysans de la Suisse. Ce fut le sort des anciens habitants du Danube et de l'Helvétie, de se distinguer par les mêmes vices au jour de la corruption, l'amour du vin et la soif de l'or. Ces deux peuples combattirent à la solde des monarques pour des querelles autres que celles de la patrie; ils s'enrichirent des malheurs d'autrui, et fondèrent une banque sur les calamités humaines. Bientôt il ne resta plus rien de leur antique valeur, brisée sur l'écueil des révolutions (1) ».

« Ah! c'est en vain qu'on les décrie: des Suisses qui savent ainsi mourir pour les rois de France, sont de bons et loyaux Français. Notre pays les citera avec reconnaissance, comme le leur avec orgueil ».

Si les Suisses n'étaient propres qu'à parader dans la cour des Tuileries, ou sur la place d'armes de Metz, mériteraient-ils le nom de soldats? Si les Suisses savent se battre, les Français ne recevront pas d'eux de leçons de bravoure. Il n'y avait pas de régiments suisses dans la vieille garde, lorsqu'on entendit l'intrépide Cambone proférer ces immortelles paroles: LA GARDE MURT, ET NE SE REND PAS!

(1) Sur les Jacobins, les constitutions et les principes politiques en 1792.

« Et d'ailleurs, de quel droit ose-t-on blâmer des traités faits par le roi ? De quel droit veut-on soulever le voile des négociations ? le roi déclare la paix et la guerre à sa volonté. » ( Art. 14 de la Charte ).

Les chambres votent l'impôt, et les Suisses sont payés sur l'impôt. Les contribuables de France versent leurs deniers dans le trésor de France, leurs mandataires peuvent en discuter l'emploi. Sans manquer au respect dû à la majesté royale, on peut trouver des traités onéreux ; les négociations dont il s'agit ne sont pas de nature à être tenues secrètes ; aucun voile ne les couvre, il n'y a donc pas de voile à soulever.

« Quand notre maître a droit de faire la guerre, nous doit-il compte des soldats de son armée, des forts qu'il doit établir ? N'a-t-il donc pas l'imprescriptible droit de rassembler des armées, de créer de nouvelles citadelles ? »

Du droit de faire la guerre ne dérive pas le droit de lever des troupes, et surtout de prendre des étrangers ; les levées de troupes ne peuvent avoir lieu qu'en conséquence d'une loi. Le roi a le droit incontestable de mobiliser, de rassembler des armées, de créer des citadelles. Mais peut-on assimiler l'introduction d'un corps étranger en France à la mobilisation, au rassemblement des troupes françaises.

« La loi du recrutement ne lui fournit-elle pas, suivant qu'il le juge nécessaire, des soldats qui laissent la charrette pour venir se ranger sous ses drapeaux ? »

Ici M. de Sesmaisons se réfute lui-même. Si la loi du recrutement fournit au monarque, suivant ses besoins, des soldats qui viennent se ranger sous ses drapeaux, c'est une raison suffisante pour ne pas en recruter de l'étranger. Quel que soit le zèle de l'étranger, il n'inspirera jamais le dévouement dont l'amour de la patrie rend l'homme susceptible. Les Decius, les Mutius Scœvola n'étaient pas Ger-

mais, ils étaient citoyens romains. Les D'Assas, les Désille n'étaient pas Suisses, ils étaient Français.

« Et nous oserons nous plaindre lorsque ce souverain dispensateur de la paix et de la guerre, usant de son droit légitime, juge avantageux pour ses sujets de s'unir avec un peuple guerrier qui lui donnant 16,000 soldats, lui permet de laisser à l'agriculture 16,000 Français qu'il lui faudrait réclamer d'elle ! »

Ce raisonnement serait bon, si nous avions à soutenir une guerre contre toutes les puissances coalisées comme en 95, si la France épuisée manquait de défenseurs, et si la conscription de l'armée faisait encore des emprunts sur l'avenir. Mais je crois que la France peut redemander 16,000 jeunes gens à l'ancienne armée sans que nos terres restent en friche, et sans que le commerce en souffre. Sous le règne de Napoléon, la France, fatiguée de se voir enlever tous ses bras, se félicitait de solder quelques étrangers. Aussi personne ne se plaignait qu'il eût à son service quatre régiments suisses. C'était un dégrèvement, un adoucissement aux rigueurs de la conscription. Mais ces régiments n'étaient pas mieux traités que les nationaux ; ils n'étaient pas admis dans la garde. Ils ont combattu comme nous, et avec nous. Les officiers pouvaient, comme nous, être admis à la demi-solde ; les soldats devaient, comme les nôtres, être renvoyés dans leurs foyers.

« On parle de la triple ligne du Nord et à quoi servirait-elle, si les provinces de l'Est ne sont pas défendues. » ?

Elles le seront toujours par le courage des Français, par leur amour pour la patrie, pour son indépendance, et par le serment tacite qu'ils ont fait de maintenir l'intégrité de leur territoire. C'est donc l'alliance des Suisses qui met nos provinces de l'Est à couvert ? Cependant, c'est en forçant le pont de Bâle que les Autrichiens pénétrèrent en France en 1814. Si nos provinces de l'Est ne sont pas à l'abri d'une

invasion, élevons des forteresses sur cette partie de nos frontières. Ce rempart sera plus sûr que la politique toujours douteuse d'une nation faible, qui doit céder à la menace si on ne vient pas promptement à son secours. Mais au lieu de bâtir des forteresses dans l'Est de la France, nous venons de démanteler Haningue si héroïquement défendue par le général Barbanègre avec une poignée de soldats invalides... : et c'est à nos alliés suisses que nous en devons la démolition.

« L'article 5<sup>e</sup> des capitulations conclus entre la France » et les cantons suisses en 1816 vient bien naturellement à » l'appui de ma proposition. Il porte en substance : dans le » cas où la Suisse se trouverait, par suite de guerre, me- » nacée d'un péril imminent, sa majesté s'engage à en- » voyer à son secours, et sur la réquisition des gouverne- » ments des louables cantons contractant réunis, dix jours » après la notification de cette réquisition, les troupes » suisses capitulées au service de France ». Supposons à présent que l'Autriche veuille attaquer la France, elle fera une fausse démonstration d'hostilités contre la suisse. Le roi sera obligé de renvoyer les régiments Suisses dans leurs foyers, et même un corps de troupes françaises devra marcher pour les appuyer. Sur ces entrefaites les Autrichiens entrèrent en France par la Franche-Comté ou par l'Alsace. N'ayons à notre service que des Français, nous en disposerons en tout temps. Bâtitsons des citadelles sur les points mal gardés, elles y resteront jusqu'à ce que le canon les renverse. Que le soin de notre conservation ne nous rende pas tributaires d'un peuple.

« Ne nous abusons pas sur la source de tant d'injures, de » tant de menaces : la médaille de la fidélité pend à la bou- » tonnière des Suisses ; et plus d'un agresseur du trône » frémit à ses propres souvenirs, tremble pour ses cou- » pables espérances, en voyant les braves soldats de la

» garde royale amis et camarades de soldats échappés au » 10 août ».

Au 10 août, la maison et la garde du roi rendirent-elles leurs armes sans combattre ? Ne partagerent-elles pas les dangers des gardes suisses ? Pourquoi en coururent-ils isolément de plus grands, lorsque le château fut forcé ? Parce qu'ils étaient étrangers. Vers la fin de 92, les débris des régiments suisses capitulés se rengagèrent dans nos troupes, et continuèrent d'y servir jusqu'à l'époque où le premier consul prit à sa solde quatre régiments de leur nation. Ils ont fait les campagnes avec nous ; comme nous, ils ont été fidèles aux divers gouvernements de la France.

Convient-il à la France épuisée par de longues guerres, et par une occupation étrangère à la France, dont la dette consolidée et la dette flottante s'élèvent à des sommes qu'on n'ose additionner ; à la France forcée par le malheur des temps, à l'économie la plus sévère ; à la France qui paye une demi-solde à 15,000 officiers non employés, et qui nourrit dans ses provinces une nombreuse et belliqueuse jeunesse, d'avoir à sa solde en 1819, des régiments suisses comme elle en a eu depuis Charles VII. jusqu'à la fin du règne de Louis XVI ?

Dans le moment où le budget est soumis à la discussion des chambres, où des écrivains sont poursuivis en justice pour avoir exprimé le vœu de voir annuler les capitulations suisses ; il est du devoir de tout Français qui aime son pays, de fixer l'attention de nos mandataires sur un corps qui est payé sur le budget.

Des raisons politiques parent décider leur appel en 1816. Elle n'existent plus à présent, et ces capitulations onéreuses peuvent être abrogées, ou ajoutées à des temps plus heureux. L'article 50 en laisse la faculté au roi : espérons donc que sa majesté, écoutant la prière de ses peuples, remerciera momentanément des alliés aux services desquels l'état de

nos finances ne nous permet pas de mettre le prix qu'ils en exigent.

« Article 50 des capitulations. »  
 « Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, ou si, à cette époque, le gouvernement se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent, recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années de services et au grade que chacun d'eux aura occupé; et il sera, en outre, payé à chacun individu trois mois d'appointements ou de solde, à titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur sera aussi fourni les moyens de transport, pour leur bagage, jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes jusqu'aux frontières, desquelles armes les cantons capitulants seront responsables (1). »

*Formule des lettres despotiques qu'avaient coutume de délivrer les oisifs de la cour.*

A Mous Amelot, conseiller en ma cour de Parlement de Paris rue de Lion-Saint-Paul.

Mons Amelot, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de sortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, et de vous rendre en celle de Troyes, dans le délai de quatre jours, pour y attendre mes ordres : vous défendant de sortir de votre maison avant votre départ, à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mous Amelot, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 15 août 1787.

Signé LOUIS.

Le baron de BASTREUIL.

(1) Voyez le texte des capitulations suisses, Bibliothèque historique, 1<sup>er</sup> cahier, 2<sup>e</sup> volume.

*Déclaration de quatre Témoins.*

MM. de Monval, capitaine au neuvième chasseurs de la Dordogne, et Nanteuil, s'étant rencontrés dans un lieu inconnu, ont mis l'épée à la main, par suite d'une ancienne querelle : le combat a duré environ une demi-heure ; ces deux messieurs ont rivalisé d'honneur, de loyauté et de bravoure. M. de Monval ayant été blessé ; quelques amis, qui se trouvaient présents, ont jugé que le motif de leur aigreur se trouvait anéanti par ce qui venait de se passer ; c'est pourquoi, MM. de Monval et Nanteuil, ayant déclaré qu'ils s'estimaient réciproquement, se sont embrassés, et ont dit qu'ils étaient amis.

Les soussignés, qui étaient présents aux faits qui viennent d'être rapportés, ont pensé qu'ils devaient en envoyer le récit à M. de Monval, comme une preuve de leur estime, sous cette condition que, dans le cas, où M. de Monval voudrait faire insérer cet article dans un journal, leurs noms, qu'ils ont apposés au présent, ne seraient point cités.

Fait à Dijon, le 9 avril 1819.

Paris, le 5 mai 1819.

Quelqu'effet qu'ait produit la détermination que la cour royale a prise en assemblée générale, on ne parait pas en avoir assez senti l'importance. De tous les coups qu'a essayé de frapper l'aristocratie, celui-ci est sans contredit le plus redoutable. La conspiration du mois de juin dernier, la note secrète, les intrigues du mois de décembre, et la proposition dumarquis Barthelemy, n'approchaient pas du dernier acte qui vient de signaler la suprématie de la cour royale sur le ministère et sur tous les pouvoirs de l'état. C'est le premier pas vers le rétablissement des parlements, c'est l'effort le plus efficace qu'on ait encore tenté pour nous amener à la contre-révolution. Bientôt ce que la cour royale vient de faire pour les écrivains, elle le fera pour les dé-